



Nous avons droit à nos deux parents

SOS PAPA



Avec : COLLECTIF DES FEMMES POUR LA RESIDENCE ALTERNEE (stephanie.hain@bbox.fr)
OSONS LES PERES (ledoux.sebastien5@gmail.com)
I COMME IDENTITE (Amédéo PIROMALLI ; i.comme.identite@live.fr)
SVP PAPA (Yann VASSEUR ; svppapa@hotmail.fr)
NOS ENFANTS ONT DEUX PARENTS (Gérard OLLIVIER ; info@unparentdetrop.org)
BARBES A PAPAS (Thierry ROUAUD; barbesapapas@yahoo.fr)

Par pli livré
et par mèl : manuel.valls@pm.gouv.fr

M.Manuel VALLS
Premier Ministre
Hôtel Matignon
55, rue de Varennes
75700-PARIS SP 07

Paris, le 12 juin 2014

Monsieur le Premier ministre,

Après un premier courrier collectif en date du 1^{er} avril dernier, nous revenons vers vous dans le cadre de la proposition de loi dite « famille », N° 1856/1925. La presse vient d'indiquer que son examen par l'Assemblée Nationale, suspendu après l'article 8, reprendrait le 16 juin.

Ont ainsi été adoptés en l'état deux articles (7 et 8) radicalement contraires, **étant donné la pratique traditionnelle des JAF**, à l'équité pour les parents de sexe masculin :

- l'article 8 donne une absolution aux non-représentations d'enfants (NRE) déjà fort usitées: se trouve ainsi légalisé la NRE au motif d'un simple soupçon, réel ou simulé. On peut pour cette raison douter de sa constitutionnalité.
- l'article 7 n'est qu'un changement sémantique, et n'est pas en conformité avec l'exposé des motifs qui affirme que ce texte vise « à renforcer l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de séparation des parents, afin que l'enfant puisse conserver, malgré cette séparation, **des relations équilibrées** et régulières avec chacun de ses parents ».

Par la présente, nous demandons solennellement au Gouvernement de modifier par voie d'amendement, au moins ces deux articles.

Concernant l'article 7 :

- votre parti était déjà à l'origine de la loi de 2002, avec l'orientation suivante : « *La commission a souhaité qu'en cas de désaccord des parents la priorité soit donnée à la garde alternée (...). Cette égalité et cette coparentalité ...doivent être recherchées et favorisées, y compris par le juge...* ». Tels étaient les termes du rapporteur de l'époque et de l'exposé des motifs. Les faits constatés dans les TGI sont à l'inverse, puisque les statistiques 2013 du ministère de la justice démontrent que dans le cas où les mères s'opposent à une résidence alternée demandée par les pères, celle-ci leur est refusée dans plus de 75% des cas. Force est de constater que vous avez été ainsi limités dans votre intention louable par les JAF, au détriment de l'intérêt de l'enfant. Il est important également de souligner que cette résistance des JAF à la mise en place de la résidence alternée a représenté un frein à l'implication des pères et ont multiplié les situations monoparentales lourdes de conséquences pour les mères.
- contrairement à 2002, vous ne pouvez cette fois ignorer que la loi votée laisse délibérément

Association Familiale SOS PAPA

Membre de l'**UNAF** (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA , 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34



Nous avons droit à nos deux parents

SOS PAPA



toute latitude aux JAF pour continuer de pratiquer un hébergement, fut-il à présent qualifié de « double », très déséquilibré: ce sera encore par bi-semaine scolaire «12 jours avec la mère, puis 2 avec le père ».

-nous avons donné à votre conseillère, Mme Cazaux-Charles, une proposition de rédaction pour l'article 7 induisant avec tact les JAF à prendre des décisions de temps parental plus équilibré à défaut d'être nécessairement d'égalité stricte, ce qui était le prolongement de la position de la rapporteure Mme Chapdelaine exprimée dans l'exposé des motifs. En tout état de cause (et comme l'avait prévu à l'unanimité le Groupe de Travail Coparentalité), un **suivi continu-et non décennal** -des décisions JAF doit être mis en place.

Au nom du bon sens le plus élémentaire, une telle amélioration est indispensable pour rendre crédible la médiation familiale, évoquée dans les articles 17 et 18, laquelle pourrait être aussi utilement complétée de la modalité dite de conciliation parentale.

Un tel déséquilibre systémique n'est pas de nature à encourager une proportion de pères encore trop peu investie dans une réelle co-éducation des enfants, ce qui s'oppose à vos politiques en la matière, et au souhait légitime de nombreuses femmes séparées.

Pour rester sur l'essentiel, l'article 19 visant à préciser les conditions de l'audition de l'enfant prévue à l'article 388-1 du code civil est insuffisant : cet article va continuer d'être utilisé (comme l'ont critiqué d'éminents magistrats tels que Mme Goudet et M. Juston) pour induire l'enfant à exprimer sous maintes contraintes psychologiques une préférence envers l'un de ses parents, ce qui est contradictoire avec une véritable coparentalité, et place l'enfant au centre d'un véritable conflit de loyauté.

Enfin, des dispositions législatives devraient être prises afin que les juridictions appliquent convenablement la loi (comme par exemple le nouvel article 4 de la PPL), et non de manière discriminatoire selon le sexe des parents.

Nous vous rappelons que la situation présente engendre au moins un millier de suicides spécifiquement de pères tous les ans (Plan Violence Santé 2005).

Nous comptons donc sur votre haute autorité pour que cette loi « famille » soit débarrassée de ses éléments négatifs et de ses faux-semblants, et devienne la vraie loi progressiste et juste dont les adultes et les enfants ont tant besoin.

Avec cet espoir, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Jean LATIZEAU-Président SOS PAPA National
06 89 05 78 74- president@sospapa.net

Association Familiale SOS PAPA

Membre de l'**UNAF** (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA , 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34